



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 069-200058493-20250924-C\_20250924\_06-DE



## DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

### PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C\_20250924\_06

#### **CRAC ÉLECTRICITÉ EXERCICE 2023 : RÉSERVES SUITE À L'ANALYSE DU DOCUMENT**

*Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)*

Le 24 septembre 2025 à 18 h 30, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 17 septembre 2025 s'est réuni en session ordinaire à au siège du SigerLy à Villeurbanne, salle Candela (rez-de-chaussée) allée Assia DJEBAR sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

**Quorum :** 12  
**Nombre de délégués en exercice :** 28

#### **PRÉSENTS :**

**Titulaires :** *Métropole de Lyon :* Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL, Sylvain GODINOT, Philippe GUELPA-BONARO, Thierry HAON, Pierre-Alain MILLET, Éric PEREZ, Jean-Claude RAY, Anne REVEYRAND, Corinne SUBAÏ. *Communes :* Bruno THUET (Brignais), Bruno LASSAUSAIE (Chasselay), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Dominique REGNIER (Vourles).

**Suppléants :** Anis BOUAINE (Ternay).

#### **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :**

Gilbert-Luc DEVINAZ (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Anne REVEYRAND (Métropole de Lyon)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (Communay)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1411-3 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu le cahier des charges pour la concession de distribution publique d'électricité entre le SIGERLY et Enedis et EDF entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Vu le document constituant le CRAC 2023 du distributeur Enedis et du fournisseur EDF, transmis le 31 mai 2024 à tous les membres du Comité ;

Considérant que les concessionnaires produisent chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ; que l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que le CRAC 2023 de la distribution publique d'électricité du SIGERLY a été présenté par les concessionnaires Enedis et EDF aux membres du Bureau le 13 septembre 2024 ;

Considérant que le modèle d'édition du CRAC d'Enedis présente des lacunes en termes de complétudes sur des indicateurs listés dans le document d'analyse du CRAC de l'exercice 2023 ; transmis le 17 septembre 2025 à tous les membres du Comité ;

Considérant que l'analyse du document a révélé des points qui justifient l'émission de réserves pour garantir la transparence et la conformité des opérations ;

Considérant que ces réserves visent à assurer la bonne gestion et la conformité aux réglementations en vigueur ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)*

### **Le Comité syndical :**

**ADOPTE** les réserves concernant certains aspects du CRAC de 2023, notamment :

- Dans la partie « *Situation globale du réseau au 31 décembre 2023 - Réseau HTA (en m)* » :
  - ajout des linéaires totaux à fin d'exercice des réseaux HTA CPI en concession ;
  - ajout des linéaires totaux à fin d'exercice des réseaux HTA de faibles sections en concession ;
- Dans la partie « *Situation globale du réseau au 31 décembre 2023 - Postes HTA-BT (en nb)* » : ajout des quantités de transformateurs HTA/BT en concession ;
- Dans la partie « *Charges à répartir* » : ajout de la ligne « charges centrales » manquante ;

- La présentation des dépenses d'élagage et des linéaires traités associées reste trop incertaine : il est nécessaire qu'un tableau formaté, comme la grande majorité des indicateurs, soit ajouté ;
- Annexer systématiquement le rapport de fiabilité du CRAC, puisque ce rapport complète la lecture du CRAC.

**AUTORISE** la transmission de ces recommandations à Enedis pour qu'ils puissent apporter les clarifications ou corrections nécessaires ;

**OPTE** pour le suivi de près de la mise en œuvre des recommandations et des actions correctives sur les prochains documents produits par les concessionnaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*